



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

École Couleurs Arc-en-ciel
MENILLES



2,4 Le clos d'Enneval - 27120 Ménilles

02.32.60.57.19

0271535X@ac-normandie.fr

Règlement Intérieur

Admission et scolarisation

Dispositions communes

Inscription

L'inscription relève de la compétence du maire de la commune de résidence. Elle nécessite les documents suivants : le livret de famille, une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance, un justificatif de domicile, un document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge. La mairie délivre alors un certificat d'inscription.

Admission

L'admission est faite par le directeur de l'école sur présentation : du certificat d'inscription délivré par la mairie, du livret de famille, d'une carte d'identité ou d'une copie d'extrait d'acte de naissance, d'un document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge et, en cas de parents séparés, d'un jugement précisant l'autorité parentale et le mode de garde de l'enfant.

Si la famille ne peut fournir attestation des vaccinations réglementaires, elles devront être effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission (décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire). Passé ce délai, les services de santé scolaires sont saisis.

À défaut de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède à une admission provisoire de l'enfant.

Changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. Ce document est exigible par l'école d'accueil en complément des documents nécessaires à l'admission. Le certificat est daté du jour où l'enfant quitte définitivement l'école.

Admission à l'école

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants (décret n°2019-824 du 2 août 2019 relatif à l'instruction obligatoire) **à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant a atteint l'âge de trois ans**, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école.

L'article L113-1 du Code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dès l'âge de deux ans révolus dans la limite des places disponibles, en projet collectif et commun avec la mairie.

Admission des enfants de familles itinérantes et des enfants allophones nouvellement arrivés

Enfants de familles itinérantes

Quels que soient la durée du séjour et l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis à l'école (circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

Elèves allophones nouvellement arrivés

L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Tout élève allophone arrivant bénéficie d'une évaluation dans le cadre du cycle correspondant à sa classe d'âge. Il est inscrit obligatoirement dans une classe de l'école maternelle ou élémentaire. Il doit bénéficier d'un bilan de compétences.

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence (art. L112-1 du Code de l'éducation).

Assurance scolaire

Il est vivement recommandé de souscrire une assurance scolaire pour votre enfant.

Pour toutes les activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire celles inscrites à l'emploi du temps de l'enfant, l'assurance est facultative (ex : piscine, gymnase).

En revanche, l'assurance scolaire sera exigée pour les activités facultatives organisées par l'établissement (visite d'un musée, séjour linguistique, classes de découverte, activités hors temps scolaire...).

La famille doit également souscrire une assurance scolaire si l'enfant fréquente la cantine, ou toute autre activité organisée par la commune sur le temps périscolaire.

Horaires

Les élèves ont classe les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 9h à 12h le matin, et de 13h30 à 16h30 l'après-midi.

L'accueil des élèves se fait 10 minutes avant le début de la classe du matin et de l'après-midi. Les élèves de maternelle sont accueillis dans leurs classes ; les élèves du CP au CM2 sont accueillis à la porte côté élémentaire et sont ensuite accueillis dans leurs classes par leur enseignant.

12h : Les enfants de l'école maternelle qui ne déjeunent pas à la cantine sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant.

À partir du CP, la responsabilité des enseignants s'arrête à la fin des cours, à la porte de l'école. Dès cet instant, les enfants sont sous l'unique responsabilité des familles.

16h30 : les élèves de maternelle sont récupérés au portail de maternelle par les parents ou les personnes nommément désignées par eux par écrit. Les élèves d'élémentaire quittent l'école par l'entrée principale côté élémentaire.

Récréation : les élèves de maternelle bénéficient de 30 minutes de récréation par demi-journée : le matin de 10h20 à 10h50, l'après-midi de 15h20 à 15h50. Les élèves d'élémentaire bénéficient de 15 minutes de récréation par demi-journée : le matin de 10h30 à 10h45, l'après-midi de 15h à 15h15.

La ponctualité est fortement recommandée aux parents. En dehors des horaires convenus, si une personne habilitée vient chercher un élève, elle devra avertir le directeur et/ou l'enseignant en amont.

Dans le cas de sortie régulière pour des soins, un document de sortie régulière sera renseigné pour la période concernée.

Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L133-4 et de l'article L133-6 du Code de l'éducation, un service d'accueil est mis en place par la commune. Celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves (article D521-13 du Code de l'éducation) :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les APC ont lieu après la classe, de 16h30 à 17h30, selon des modalités propres à chaque enseignant. La participation aux APC est facultative et nécessite une autorisation parentale.

Obligation scolaire – Assiduité

Les obligations des élèves incluent l'assiduité (article L511-1 du Code de l'éducation).

Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (article R131-6 du Code de l'éducation).

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué.

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants :

- maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est contagieux) ;
- réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, etc.) ;
- empêchement causé par un problème accidentel dans les transports ;
- enfant qui suit ses responsables légaux (déplacement professionnel).

Les départs en dehors des vacances scolaires ne sont pas un motif légitime d'absence : les dates de vacances de l'école sont celles de la zone B.

Tout autre motif d'absence peut être examiné et faire l'objet d'une autorisation d'absence par les services de l'Éducation nationale.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté ministériel du 3 mai 1989 (voir annexe).

Sécurité – surveillance

Le service de surveillance

Il est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres. La surveillance des élèves est continue : elle s'exerce pendant la période d'accueil de 10 minutes avant l'entrée en classe, dans les classes, pendant les récréations, durant le mouvement de sortie à la fin des classes et au cours des déplacements hors de l'école, dans le cadre d'une activité scolaire.

Les temps de récréation

La cour des élèves d'élémentaire dispose de plusieurs espaces dédiés : basket-ball, ping-pong, football, baby-foot, jeu du palet et divers. Un planning est mis en place pour organiser le roulement des classes dans ces différentes activités. La mairie a peint de nombreux jeux : marelles, damiers, piste de course, dans la cour.

L'école fournit les ballons, les cerceaux, les cordes à sauter, les raquettes et les balles de ping-pong, les raquettes... Il n'est pas nécessaire d'en apporter. Les jeux de balles ou de ballons sont interdits par temps humide. L'utilisation de petits jouets est permise s'ils peuvent tenir dans une poche, **mais sera interdite dès lors qu'elle mettra en péril la sécurité des enfants ou qu'elle donnera lieu à des incivilités.**

Ces jouets ne sont utilisés que pendant les récréations de milieu de matinée, d'après-midi et à la garderie. Ils ne doivent être sortis ni en classe, ni pendant le repas sous peine de confiscation.

Objets interdits

- les billes, calots et boulets, les ballons en cuir, les hand-spinners, qui ont donné lieu à des violences et des accidents ;
- les cartes de type Pokémon, sources de vols et de rackets ;
- les téléphones portables et objets connectés (même éteints) sont interdits à l'école (Article L511-5 du Code de l'éducation).
- tout objet dangereux (couteaux, cutters...).

Cette liste est susceptible d'être revue si nécessaire. L'école ne saurait être responsable de la perte ou de la détérioration de jouets, d'objets de valeur ou de bijoux.

Santé et bien-être

Les enfants doivent se présenter en parfait état de propreté et exempts de possibilité de contagion (voir annexe).

Dans le cadre de l'éducation à la santé, les collations ne sont pas autorisées sur le temps scolaire, de même que les chewing-gums et les bonbons (hors anniversaires prévus).

Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer ou devapoter à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans un rayon de 10 m aux abords de l'école (arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R.3512-2 et R.3512-7 du code de la santé publique).

Médicaments

En conformité avec la circulaire NS 2018-048 du 5 novembre 2018, les enseignants sont autorisés à donner des médicaments dans les cas suivants :

- l'enfant est porteur d'une maladie chronique (diabète, allergie alimentaire...) nécessitant un protocole d'urgence ou un traitement régulier : il convient alors d'établir un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) ;
- l'état de santé de l'enfant requiert la prise d'un traitement oral ou inhalé sur une longue durée (ex : Ventoline pour un asthme non compliqué). La famille fournit alors l'ordonnance accompagnée d'une autorisation parentale.

Dans le cas de traitements de courte durée, le personnel de l'école ne peut pas administrer de médicaments.

Lutte contre le harcèlement

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique, morale ou psychologique.

À ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation ou de harcèlement scolaire rencontrée au sein de l'école, (un ou plusieurs) des élèves peuvent être entendus par des personnels de l'Éducation nationale de la cellule pHARe de la circonscription, avec l'accord de l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

Dialogue avec les familles

Échanges d'informations

Les enseignants ont mis en place un cahier de liaison et utilisent l'application Educartable afin de communiquer toutes les informations essentielles à la vie de l'école. Merci de les lire, de les signer et d'y répondre le cas échéant. Des informations sont aussi données via des affichages à la porte d'entrée ou sur les panneaux d'affichage extérieurs.

En cas de problème (santé, familial...) ou tout événement qui peut avoir une incidence sur votre enfant, n'hésitez pas à en parler avec l'enseignant de votre enfant ou le directeur. Pensez à informer l'école de tout changement dans vos coordonnées.

Appels téléphoniques

Les appels téléphoniques doivent être réservés aux urgences. Les enseignants ne peuvent pas répondre au téléphone lorsqu'ils sont en classe ou en train de gérer les élèves de manière générale.

Contacter le directeur

Le directeur est libéré de sa classe le vendredi et est donc plus facilement joignable ce jour-là, sauf en cas de réunion ou de rendez-vous. Il consulte quotidiennement le répondeur du 02 32 60 57 19 et les mails envoyés à l'adresse suivante : 0271535X@ac-normandie.fr .

Rencontres

Les enseignants reçoivent sur rendez-vous après confirmation mutuelle de la date et de l'heure de rendez-vous. Si vous êtes à l'initiative de la demande de rendez-vous, n'hésitez pas à préciser à l'enseignant la raison de votre demande, afin qu'il puisse préparer le rendez-vous si nécessaire et vous fournir les réponses les plus adéquates.

Réunions de rentrée

Une réunion d'information est organisée par chaque enseignant dans les deux semaines qui suivent la rentrée, pour se présenter aux familles, expliquer son fonctionnement et les enjeux du niveau de classe.

Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L111-3 du Code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité (conformément à l'article L141-5-1 du Code de l'éducation). Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Il est rappelé que les enseignants, chargés d'une mission de service public, sont protégés contre tout outrage, dans l'école ou à ses abords, mais aussi sur tout support numérique (messagerie, réseaux sociaux), par l'article 433-5 du Code pénal.

Les élèves

Droits

Conformément à l'article 28 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Obligations

Chaque élève a l'obligation de n'utiliser d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

Droits

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L411-1 du Code de l'éducation. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner par une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Obligations

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des parents aux réunions et rencontres organisées par le personnel enseignant est un facteur essentiel de la réussite des enfants.

Les parents doivent faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, conformément à l'article L141-5-1 du Code de l'éducation.

Les personnels enseignants et non enseignants

Droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection civile prévue par l'article L911-4 du Code de l'éducation.

Obligations

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnels et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteur des valeurs de l'École.

Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Les personnes intervenant régulièrement dans l'école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Vie scolaire

En vertu des principes de laïcité, le port de signes ou de tenues ostentatoires indiquant une appartenance religieuse, quelle qu'elle soit, est interdit.

Tenue vestimentaire

Elle doit être propre, correcte et adaptée aux activités pratiquées à l'école.

Sont interdits :

- les tongs, claquettes, chaussures à talons hauts ;
- les boucles d'oreille de type créole ou pendantes.

En maternelle, les écharpes sont interdites (mais les tours de cou sont autorisés), de même que les barrettes à clips qui représentent des risques d'ingestion.

Il est très fortement recommandé aux parents de marquer l'ensemble des vêtements de leur enfant à ses nom et prénom. À la fin de chaque période, les vêtements oubliés non marqués seront déposés à la Croix Rouge.

Discipline des élèves

Les enseignants s'engagent à valoriser tout comportement adapté à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. À l'inverse, tout comportement qui trouble l'activité scolaire, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donne lieu à des sanctions. Ces sanctions sont expliquées à l'élève et sont adaptées à la fois au comportement réprimandé et à l'âge de l'élève. En cas de violence morale ou physique, l'équipe enseignante avertit les responsables légaux.

Les sanctions ne peuvent elles-mêmes pas porter à l'intégrité physique ou morale de l'élève réprimandé. Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause, pour une durée maximale de cinq jours (Décret n°2023-782 du 16 août 2023).

Si, malgré la mise en œuvre des mesures susmentionnées, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école du territoire de cet établissement.

Usage des locaux – VIGIPIRATE

Sur le temps scolaire, l'ensemble des locaux est confié au directeur d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de l'organisation de l'utilisation des locaux. Les représentants de parents d'élèves et les associations de parents d'élèves peuvent demander au directeur la mise à disposition d'une salle pour mener à bien leurs missions dans la communauté éducative.

L'utilisation des locaux, en dehors des heures et périodes scolaires, par des personnes étrangères à l'école, est soumise à l'autorisation du Maire et du Conseil d'École.

L'ensemble du territoire est placé au niveau Vigipirate - Urgence Attentat, soit le niveau le plus élevé du plan VIGIPIRATE. L'accueil aux entrées de l'établissement est assuré par un adulte. Un contrôle visuel des sacs peut être effectué ; l'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.

Il est demandé aux familles de ne pas s'attarder devant les accès de l'école pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants. Il est demandé à chacun de signaler tout comportement ou objet suspect.

EVICIONS SCOLAIRES POUR DES MALADIES CONTAGIEUSES

Guide des conduites à tenir en cas de maladies infectieuses dans une collectivité d'enfants
 Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP 2012)

Maladie	Eviction de l'élève malade	Classe ou école
ANGINE	NON	- Application stricte des mesures d'hygiène
CONJONCTIVITE	NON - il est toutefois recommandé d'aller consulter	- Renforcer les mesures d'hygiènes (lavage des mains (...))
COQUELUCHE	OUI - 3 à 5 jours après le début du traitement médical selon l'antibiotique prescrit.	- Pas d'éviction. - Informer la collectivité : Consultation du médecin traitant conseillée en cas d'apparition de toux dans les 21 jours suivant le dernier contact avec l'enfant malade. - Mise à jour des vaccinations. - Les femmes enceintes doivent consulter leur médecin. - Encourager l'aération des locaux et le lavage de mains. Prévenir la santé scolaire
GASTRO-ENTERITE	NON : OUI : Si bactérie très pathogène	Application stricte des mesures d'hygiène
GALE	OUI : - Jusqu'à 3 jours après le traitement local.	- Pas d'éviction. Prévenir la santé scolaire
GRIPPE	NON	- Pas d'éviction. - Vaccination recommandée aux sujets à risque
IMPETIGO	NON : Si les lésions sont protégées. OUI : Si lésions non protégées car trop étendues : pendant 72 h après le début de l'antibiothérapie.	- Pas d'éviction. - Renforcer les mesures d'hygiène. - Voir le protocole avec le service médical
INFECTION A STREPTOCOQUE A (Angine, Scarlatine)	OUI : - Jusqu'à 2 jours après le début de l'antibiothérapie.	- Pas d'éviction. - Application stricte des mesures d'hygiène.
MEGALERYTHEME EPIDEMIQUE (5 ^{ème} MALADIE)	NON	- Pas d'éviction. - Application stricte des mesures d'hygiène. - Informer la collectivité (risque chez la femme enceinte et les personnes atteintes d'anémie hémolytique de consulter leur médecin) Prévenir la santé scolaire

EVICIONS SCOLAIRES POUR DES MALADIES CONTAGIEUSES

Guide des conduites à tenir en cas de maladies infectieuses dans une collectivité d'enfants
 Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP 2012)

Maladie	Eviction de l'élève malade	Classe ou école
MÉNINGITE BACTÉRIENNE	OUI	- Pas d'éviction. Prévenir la santé scolaire
MENINGITE VIRALE	NON	- Pas d'éviction. - Application stricte des mesures d'hygiène
PEDICULOSE DU CUIR CHEVELU	NON : - Nécessité de traiter	- Pas d'éviction. - Informer les parents de la classe, par écrit de l'existence de cas de pédiculose. - Espacer les porte-manteaux. - Ne pas échanger bonnets et écharpes
OREILLONS	NON	- Application stricte des mesures d'hygiène - Informer le personnel et les parents. Prévenir la santé scolaire
ROUGEOLE	OUI : - Pendant 5 jours à partir du début de l'éruption.	- Pas d'éviction. - Informer le personnel et les parents - Informer les femmes enceintes - La vaccination est recommandée chez les personnes non vaccinées et n'ayant pas eu la maladie. Prévenir la santé scolaire
RUBÉOLE	OUI : - jusqu'à guérison clinique	- Informer le personnel et les parents Prévenir la santé scolaire
SYNDROME PIEDS-MAINS-BOUCHE	NON	- Pas d'éviction. - Application stricte des mesures d'hygiène
TEIGNE DU CUIR CHEVELU	OUI : - Jusqu'à présentation d'un certificat médical attestant d'une consultation et de la prescription d'un traitement adapté.	- Pas d'éviction. - Application stricte des mesures d'hygiène. Prévenir la santé scolaire
VARICELLE	NON	- Informer le personnel de la présence de cas

- La fréquentation de la collectivité à la phase aigüe de la maladie infectieuse n'est pas souhaitable.
- Vous pouvez -vous rapprocher du médecin, de l'infirmière de votre secteur pour un avis ou un conseil.
- Penser à l'information des familles par voie d'affichage et note écrite pour toute maladie contagieuse.